

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 324/7e L la Commission permanente de la Chambre des Députés, modifiant la délibération n° 102/7e L. du 5 mai 1970 portant Code de la route du Territoire français des Afars et des Issas (rendue exécutoire par arrêté n° 73-566/SG/CD du 31 mars 1973 .

n° 324/7e L la

Ministère

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication

20 mars 1973

Numéro JO

n° 7 du 10/04/1973

Date du numéro

10 avril 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la délibération n° 102/7e L du 5 mai 1970 portant Code de la route du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 320/7° L du 4 janvier 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1973

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 9 mars 1973

A adopté dans sa séance du 20 mars 1973 la délibération dont la teneur:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 123 du Code de la Route du Territoire français des Afars et des Issas est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «Les permis de conduire délivrés par les autorités des Etats membres de la Communauté économique européenne, de la République malgache et des Etats africains d'expression française, sont valables dans le Territoire pendant une durée d'un an. Leur échange contre des titres délivrés dans le Territoire, de la ou des mêmes catégories, doit être effectué pendant ce délai quelles que soient la nationalité et l'origine du titulaire. » Le reste de l'article sans Changement.

Le secrétaire
Commission permanente de la Chambre des Députés

**ABDOULRADER
HASSAN**

La présidente de la Commission permanente
de la Chambre des Députés :

ORBISSOHASSAN MOHAMED

de la

GADITTO